

**CHAMPIONNAT DE BELGIQUE**  
**CARRES OPEN**  
**COMITE D'APPEL-REGLEMENT**

**1. Introduction de l'appel**

Tout appel contre une décision du DC, de l'Arbitre Général, ou d'un Directeur-FBB doit être introduit selon la procédure décrite au §63 du règlement national. L'appel doit préciser si le plaignant désire être entendu par la Commission d'Appel.

L'appel peut être déclaré non recevable si cette procédure n'est pas respectée.

Le secrétariat de la FBB transmet l'appel au Président du Comité d'Appel, accompagné de la demande d'arbitrage initiale, de la décision de l'arbitre, de la feuille de match et, si nécessaire, des cartes de convention des paires concernées. Simultanément, le secrétariat transmet une copie de l'appel à la partie adverse; celle-ci doit, dans les 10 jours-calendrier de la transmission par le secrétariat, communiquer ses remarques éventuelles, et/ou faire savoir si elle désire être entendue. Dès réception de ces éléments, le secrétariat les communique au Président du Comité d'Appel.

Conformément à la loi 83 du code international 2007, si l'arbitre croit qu'une révision de sa décision sur un fait ou sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pourrait être possible, il informe le concurrent de son droit d'appel. L'arbitre peut aussi saisir lui-même le Comité d'Appel. Les parties concernées en sont informées suivant la procédure décrite à l'alinéa précédent.

**2. Examen des appels**

Quand un ou plusieurs appels, pour lesquels l'une ou l'autre partie concernée demande à être entendue, ont été reçus, le Président convoque le nombre de membres du Comité requis pour traiter les appels reçus. Le choix et le nombre de membres convoqués sont effectués en tenant compte des éléments suivants:

- chaque appel doit être traité par une commission de 3 membres au moins, dont l'un est chargé de la Présidence;
- la Commission doit être composée exclusivement d'arbitres si l'appel concerne une décision purement technique;
- les membres d'une Commission ne peuvent faire partie d'un Cercle dont l'une des équipes est partie à l'appel;
- si l'appel concerne des équipes de cercles de 2 Ligues différentes, un membre au moins de chaque Ligue doit faire partie de la Commission.

Les parties ayant demandé à être entendues sont également convoquées, et, s'il l'estime nécessaire, le Président du Comité peut également convoquer, selon le cas, l'arbitre ou le DC concerné.

### **3. Eléments à prendre en considération**

La commission d'Appel:

- examinera les arguments fournis par écrit ou verbalement par les parties à l'appel;
- veillera à prendre en considération tous les Règlements en vigueur, dont les dispositions peuvent s'appliquer au cas concerné (notamment les directives concernant les décisions arbitrales dans les Règlements relatifs aux systèmes, à la procédure d'alerte, à l'utilisation des bidding-boxes, et au jeu avec écrans);
- statuera en tenant compte que, si l'arbitre est tenu d'appliquer formellement les Lois, la Commission d'Appel doit, elle, non seulement appliquer les Lois, mais aussi veiller à assurer l'équité en fonction de son "bridge judgement".

### **4. Décision**

La décision de la Commission est prise à la majorité des voix de ses membres. Elle est rédigée dans la langue du Président de la Commission. Si l'une des parties concernées appartient à l'autre régime linguistique, le texte de la décision est traduit dans l'autre langue. En cas de contestation, le texte original fait foi.

Cette décision mentionnera:

- les éléments supplémentaires recueillis au cours de l'enquête d'appel;
- la décision issue de la délibération ainsi qu'une motivation succincte de la décision;
- le remboursement ou non de la caution.

### **5. Délais**

Le Président du comité d'appel informera le secrétariat de la FBB dans les 48 heures de la décision prise, et lui transmettra dans les 15 jours le rapport de chaque Commission.

### **6. Notification de la décision**

Le secrétariat de la FBB envoie copie de la décision aux deux parties concernées et à l'instance ayant pris la décision initiale. Le secrétariat fait publier la décision sur le site de la FBB. Le secrétariat rembourse ou non (selon la décision), la caution à la partie appelante.



